

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX<sup>e</sup> ANNEE. - N° 47

MARDI 15 JUIN 2010

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 15 JUIN 2010

	Pages
VILLE DE PARIS	
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 1/2010-060 réglementant, à titre provisoire, le stationnement et la circulation dans plusieurs voies du 2 <sup>e</sup> arrondissement de Paris (Arrêté du 3 juin 2010) .....	1459
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 6/2010-107 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Jean-Jaurès, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 26 mai 2010).....	1460
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 6/2010-108 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Miguel Hidalgo, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mai 2010).....	1460
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 6/2010-109 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Lilas, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 26 mai 2010).....	1460
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 6/2010-114 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Château d'Eau, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mai 2010).....	1461
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 8/2010-061 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard de Picpus, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 8 juin 2010).....	1461
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 8/2010-062 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard de Reuilly, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 8 juin 2010).....	1462
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-061 complétant l'arrêté municipal n° 2010-045 du 3 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le quartier « Poteau », à Paris 18 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 9 juin 2010).....	1462

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-076 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Cortambert », à Paris 16 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1462
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-081 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Honoré », à Paris 1 <sup>er</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1463
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-084 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Butte Montmartre », à Paris 18 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1464
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-094 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1467
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-095 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Montmartre », à Paris 9 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1468
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-097 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sorbier » à Paris 20 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1470
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-099 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Porte de Ménilmontant » à Paris 20 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1472
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-102 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancy » à Paris 10 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010) .....	1473
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2010-104 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Belleville », à Paris 20 <sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 9 juin 2010).....	1474

**Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-149 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans le boulevard Davout, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 9 juin 2010)..... 1476

**Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 2010-150 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans plusieurs voies du 19<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 9 juin 2010)..... 1477

**Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° STV 4/2010-007 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique place de la Porte d'Auteuil, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2010) ..... 1477

**Direction des Ressources Humaines.** — Nomination d'un Sous-Directeur de la Commune de Paris..... 1478

**Direction des Ressources Humaines.** — Nomination, au titre de l'année 2010, au grade de chef d'équipe conducteur automobile ..... 1478

**Direction des Ressources Humaines.** — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle (Arrêté du 7 juin 2010)..... 1478

**Direction des Affaires Scolaires.** — Nomination du régisseur et de son mandataire suppléant pour la régie d'avance de la Circonscription des Affaires Scolaires des 5 et 6<sup>e</sup> arrondissements de la Ville de Paris..... 1478

#### DEPARTEMENT DE PARIS

**Autorisation** donnée à l'Association « Fédération Française de Tennis » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, au sein du stade Roland Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 21 mai 2010) ..... 1478

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) — spécialité éducation spécialisée — du Département de Paris, ouvert à partir du 7 juin 2010, pour dix postes..... 1479

**D.A.S.E.S.** — Liste établie par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours sur titres pour le recrutement de cadres socio-éducatifs dans les établissements départementaux, ouvert à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010 ..... 1479

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 2 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010 ..... 1480

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 6 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010..... 1480

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier principal établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 7 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010 ..... 1480

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 7 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010 ... 1480

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 7 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010 ..... 1480

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 8 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010 ..... 1481

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 8 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010 ..... 1481

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif hospitalier principal de 2<sup>e</sup> classe établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 9 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010..... 1481

**D.A.S.E.S.** — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1<sup>re</sup> classe établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 9 du personnel des établissements départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010 ..... 1481

#### ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

**Arrêté n° 2010-0485** portant délégation de la signature du Directeur de l'Investissement, Travaux, Maintenance, Sécurité (Arrêté du 2 juin 2010) ..... 1481

**Arrêté n° 2010-0137 DG** relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de Réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Arrêté modificatif du 18 mai 2010) ..... 1482

**Arrêté n° 2010-0155 DG** relatif à la présidence de la Commission de Réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Arrêté modificatif du 4 juin 2010)..... 1483

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2010/3118/00030** portant modification de l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 9 juin 2010)..... 1483

**Arrêté n° 2010-00339** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 20 mai 2010) ..... 1483

**Arrêté n° 2010-00368** portant approbation de la formation aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à main par les membres du service d'ordre du Paris-Saint-Germain Football (Arrêté du 28 mai 2010)..... 1484

**Arrêté n° 2010-00370 bis** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 31 mai 2010) ..... 1484

**Arrêté n° 2010-00372** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010) ..... 1484

**Liste** par ordre alphabétique des candidat(e)s présélectionné(e)s sur dossiers pour le recrutement par voie de pacte d'agents administratifs contractuels de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2010 ..... 1484

**Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 1485

**Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'une mainlevée d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation ..... 1485

**Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation ..... 1485

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

**Direction de l'Urbanisme.** — Réunion publique relative à l'aménagement du secteur PAUL MEURICE, quartier de la Porte des Lilas, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement — Avis. — Rappel ..... 1485

**Appel à projets** concernant l'« Espace Cirque » de la Porte des Lilas à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement..... 1485

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité maintenance industrielle ..... 1486

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris dans le secteur « Protection Maternelle et Infantile », pour dix postes. — Dernier rappel..... 1486

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel ..... 1487

#### AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2010..... 1487

#### POSTES A POURVOIR

**Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 1487

**Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.** — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H)..... 1487

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1488

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) ..... 1488

## VILLE DE PARIS

### Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-060 réglementant, à titre provisoire, le stationnement et la circulation dans plusieurs voies du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-16322 du 13 juin 1978 modifiant et complétant les arrêtés n°s 74-16716 du 4 décembre 1974, 75-16799 du 22 décembre 1975, 76-16622 du 12 août 1976 et 78-16110 du 23 février 1978 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant qu'en raison de travaux entrepris rues du Louvre, Montmartre et Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup>, il est nécessaire, à titre provisoire, de réglementer le stationnement et la circulation sur une section ces voies ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent du 14 juin au 5 décembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans les voies suivantes du 2<sup>e</sup> arrondissement :

— Réaumur (rue) : côté pair, au droit du n° 128, y compris la zone de stationnement réservée aux véhicules deux-roues, du 14 juin au 3 septembre 2010 inclus ;

— Louvre (rue du) : côté impair, du n° 27 bis au n° 35, y compris la zone de stationnement réservée aux véhicules deux-roues, du 14 juin au 5 décembre 2010 inclus.

Art. 2. — Le couloir bus situé à contresens de la circulation générale rue Montmartre, à Paris 2<sup>e</sup>, sera neutralisé, depuis la rue Réaumur, vers et jusqu'à la rue du Mail, à titre provisoire, du 12 juillet au 13 août 2010 inclus.

Art. 3. — Les dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78-16322 du 13 juin 1978 susvisé seront suspendues, à titre provisoire, du 12 juillet au 13 août 2010 inclus, en ce qui concerne la rue Réaumur, depuis la rue Réaumur, vers et jusqu'à la rue du Mail.

Art. 3. — La rue du Louvre, à Paris 2<sup>e</sup>, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, depuis la rue du Mail, vers et jusqu'à la rue d'Aboukir, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 12 juillet au 13 août 2010 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale  
de Voirie

Didier LANDREVIE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-107 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Jean-Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation par la société PDM, de travaux de rénovation intérieure d'un immeuble situé au n° 135 avenue Jean-Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 7 juin au 30 juillet 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19<sup>e</sup> arrondissement, du 7 juin au 30 juillet 2010 inclus :

— Jean-Jaurès (avenue) : au droit du n° 139.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mai 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-108 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Miguel Hidalgo, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie, de travaux de modernisation de l'éclairage public dans la rue Miguel Hidalgo, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 28 juin au 6 août 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19<sup>e</sup> arrondissement, du 28 juin au 6 août 2010 inclus.

— Miguel Hidalgo (rue) :

- Côté pair, au droit des n°s 2 à 12 et 18 à 48 ;
- Côté impair, au droit des n°s 1 à 7 et 17 à 53.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-109 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Lilas, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie, de travaux de modernisation de l'éclairage public dans la rue des Lilas, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 21 juin au 13 août 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19<sup>e</sup> arrondissement, du 21 juin au 13 août 2010 inclus.



Lilas (rue des) :

- Côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 3 et 7 à 39 ;
- Côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 24.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 mai 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,*  
*Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n<sup>o</sup> STV 6/2010-114 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Château d'Eau, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n<sup>o</sup> 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que les travaux de réhabilitation d'un immeuble 72, rue du Château d'Eau, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement, nécessitent de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 1<sup>er</sup> février 2012 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 10<sup>e</sup> arrondissement, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012 inclus :

— Château d'Eau (rue du) : des n<sup>os</sup> 57 à 63 (3 zones de livraison).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,*  
*Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n<sup>o</sup> STV 8/2010-061 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n<sup>o</sup> 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de la C.P.C.U. (entreprises SPAC, SERFIM et ISOPAC), boulevard de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup>, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 28 juin au 10 septembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 28 juin au 10 septembre 2010 inclus, dans la voie suivante du 12<sup>e</sup> arrondissement :

— Picpus (boulevard de) : côté pair, dans la contre-allée, au droit du numéro 16 (5 places).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-062 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de la C.P.C.U. (entreprises SPAC, SERFIM et ISOPAC), boulevard de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup>, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 28 juin au 10 septembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 28 juin au 10 septembre 2010 inclus, dans la voie suivante du 12<sup>e</sup> arrondissement :

— Reuilly (boulevard de) : côté pair, au droit des numéros 68 à 72 (11 places) ;

— Reuilly (boulevard de) : côté pair, dans la contre-allée, au droit des numéros 72 (4 places), 72 bis (2 places) et du numéro 82 (1 place).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-061 complétant l'arrêté municipal n° 2010-045 du 3 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le quartier « Poteau », à Paris 18<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-045 du 3 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le quartier « Poteau », à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 18<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Poteau » ;

Considérant que les mesures concernant l'impasse Robert n'ont pas été mentionnées et qu'elle est une voie classée en impasse ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal n° 2010-045 du 3 mai 2010 excluant les voies soumises à une limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes du périmètre du quartier « Poteau », à Paris 18<sup>e</sup>, est complété comme suit :

— Robert (impasse).

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire de Paris  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-076 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Cortambert », à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0017 du 3 février 2004 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Cortambert », à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 16<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier vert « Cortambert » ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas aux rues Cortambert (entre la rue de la Tour et la rue Nicolo), la rue Louis David (en totalité) et la rue Scheffer (entre l'avenue Georges Mandel et la Villa Scheffer) qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant toutefois que la configuration de la rue de la Tour et plus précisément sa très faible largeur de chaussée associée à la circulation importante de camions de livraisons, ne permet pas d'assurer la sécurité des cyclistes, il convient de ne pas y autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue du Pasteur Boegner ne permet pas d'assurer la sécurité et le conflit des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale le long du stationnement côté impair, il convient d'aménager le stationnement en le basculant du côté pair de la voie pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de cette voie ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue Bellini sur l'avenue Paul Doumer,
- place Possoz sur l'avenue Paul Doumer,
- rue Scheffer sur l'avenue Georges Mandel,
- rue Vital sur l'avenue Paul Doumer.

Il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Cortambert », à Paris 16<sup>e</sup>, délimitée comme suit :

- avenue Georges Mandel,
- avenue Paul Doumer,
- rue de la Pompe,
- place du Trocadéro et du Onze Novembre.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

- rue Desbordes Valmore,
- rue Cortambert (entre la rue de la Tour et la rue Nicolo),
- rue du Pasteur Marc Boegner,
- rue Vital,
- square du Trocadéro,
- rue Pétrarque,
- rue Bellini,
- rue du Commandant Schloesing,
- square Mignot,
- rue Scheffer (entre l'avenue Georges Mandel et l'avenue Paul Doumer),
- rue Eugène Delacroix,

— rue Decamps (entre la rue de la Pompe et l'avenue Georges Mandel),

— rue de la Tour (entre l'avenue Paul Doumer et la rue de la Pompe),

— rue Nicolo (entre la rue de la Pompe et l'avenue Paul Doumer),

— rue Faustin Helie,

— place Possoz.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues Cortambert (entre la rue de la Tour et la rue Nicolo), la rue Louis David (en totalité) et la rue Scheffer (entre l'avenue Georges Mandel et la Villa Scheffer) qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale rue de la Tour.

Art. 6. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 16<sup>e</sup> arrondissement :

- rue du Pasteur Boegner, côté impair, sur toute la longueur.

Art. 7. — Les cycles circulant rue Bellini, place Possoz et rue Vital vers l'avenue Paul Doumer et ceux circulant rue Scheffer vers l'avenue Georges Mandel, doivent céder le passage aux débouchés de ces voies.

Art. 8. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 9. — L'arrêté municipal n° 2004-0017 du 3 février 2004 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Cortambert », à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, est abrogé.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire de Paris  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-081 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Honoré », à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 00-11217 du 21 juillet 2000 et 00-11904 du 21 novembre 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Saint-Honoré », à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 1<sup>er</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier vert « Saint-Honoré » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-039 du 11 mars 2008 instaurant une aire piétonne dans la rue Sauval, à Paris 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que la configuration de la rue du Pont Neuf (accès à la voie souterraine des Halles) ne permet pas d'assurer la sécurité des cyclistes qui circuleraient en sens inverse de la circulation générale, il convient donc de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

#### Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le secteur dénommé « Saint-Honoré », à Paris 1<sup>er</sup>, délimité comme suit :

- rue du Louvre entre la rue de Rivoli et la rue Berger,
- rue Berger entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre,
- rue du Pont Neuf, entre la rue Saint-Honoré et la rue Berger,
- rue Saint-Honoré, entre la rue du Pont Neuf et des Bourdonnais,
- rue des Bourdonnais entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré,
- rue de Rivoli entre la rue des Bourdonnais et la rue du Louvre.

A l'exception de la rue de Rivoli et de la rue du Louvre, les voies précitées sont incluses dans la « zone 30 ».

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

- rue de l'Arbre Sec, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli,
- rue Bailleul,
- rue Berger entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre,
- rue des Bourdonnais, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré,
- impasse des Bourdonnais,
- rue Jean Tison,

— rue du Pont Neuf, entre la rue de Rivoli et la rue Berger,

- rue des Prouvaires,
- rue du Roule,
- rue Saint-Honoré, entre la rue du Louvre et la rue des Bourdonnais,
- rue Vauvilliers.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Sauval classée en aire piétonne par arrêté municipal du 11 mars 2008 susvisé.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article précédent, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue du Pont Neuf, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Art. 6. — Les cycles circulant rue Bailleul vers la rue du Louvre ont l'obligation de tourner à droite dans la rue du Louvre.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — Les arrêtés préfectoraux n°s 11-11217 du 21 juillet 2000 et 00-11904 du 21 novembre 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Saint-Honoré », à Paris 1<sup>er</sup>, sont abrogés.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire de Paris  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-084 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Butte Montmartre », à Paris 18<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;



Vu l'arrêté municipal n° 2007-028 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Butte Montmartre », à Paris 18<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 18<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Butte Montmartre » ;

Considérant que les mesures ne s'appliquent pas aux rues Chevalier de la Barre, du Mont Cenis, Norvins, Saint-Rustique, Saint-Elleuthère, Calvaire et la place du Tertre qui sont des voies classées en aires piétonnes et les rues Poulbot et de Steinkerque qui sont classées en zones de rencontre ;

Considérant également que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Lambert, dans sa partie comprise entre la rue Labat et la rue Custine et à la rue Vieuville dans sa partie comprise entre la place des Abbesses et la rue des Martyrs, qui sont de compétence préfectorale ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que la configuration des rues de l'Abreuvoir, André Barsacq, Chappe, Cortot, Houdon, des Martyrs, Saint-Vincent, des Saules, Tholoze et Yvonne le Tac et plus précisément leur faible largeur de chaussée associée à la circulation de véhicules lourds et plus précisément le Montmartrobus ne permet pas le croisement d'autobus et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation des transports en commun, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant en outre que la configuration des rues Germain-Pilon, Girardon et du Mont Cenis, dont la très faible largeur de chaussée associée à une pente de 10 %, ne permet pas d'assurer la sécurité des cyclistes qui circuleraient en sens inverse de la circulation générale, il convient donc de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues des Abbesses, Joseph de Maistre, Labat, Lamarck, Lepic, Durantin et Dancourt associée dans certains cas à la circulation de transports en commun (Montmartrobus), ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement il convient d'aménager les conditions de ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de ces voies ;

Considérant que la largeur de la chaussée des rues Aristide Bruant, Burq, Lepic (entre la place Jean-Baptiste Clément et la rue Orchamp), Muller, Orsel et Veron et la présence de stationnement de véhicules peuvent compromettre l'intervention des véhicules de secours et empêcher leur libre accès aux immeubles riverains et que par ailleurs ces dispositions ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement, il convient d'interdire le stationnement dans ces voies ;

Considérant que l'instauration d'un double sens cyclable conduit à créer un débouché avec des conditions de visibilité limitée sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h plus précisément :

- rue André Antoine sur le boulevard de Clichy ;
- rue Lambert sur la rue Custine ;

- rue Labat sur la rue Custine ;
- rue Lamarck sur la rue Caulaincourt ;
- rue Muller sur la rue Clignancourt ;
- rue Nicolet sur la rue Ramey ;
- rue Puget sur le boulevard de Clichy ;
- rue de Steinkerque sur le boulevard de Rochechouart ;

Il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Butte Montmartre », à Paris 18<sup>e</sup>, délimité comme suit :

- boulevard de Clichy entre le boulevard Rochechouart et la rue Caulaincourt,
- boulevard Rochechouart entre la rue de Clignancourt et le boulevard de Clichy,
- rue de Clignancourt entre le boulevard Rochechouart et la rue Ramey,
- rue Ramey entre la rue Custine et la rue de Clignancourt,
- rue Custine entre la rue Caulaincourt et la rue Ramey,
- rue Caulaincourt entre le boulevard de Clichy et la rue Custine.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- rue de l'Abbé Patureau
- rue de l'Abreuvoir
- passage des Abbesses
- place des Abbesses
- rue des Abbesses
- rue André Barsacq
- rue André Del Sartre
- rue André Gill
- rue André Antoine
- rue Androuet
- rue Aristide Bruant
- rue Azais
- rue Bachelet
- rue Becquerel
- rue Berthe
- rue de la Bonne
- passage Briquet
- rue Briquet
- rue Burq
- impasse du Cadran
- place du Calvaire
- rue du Cardinal Dubois
- rue du Cardinal Guibert
- rue Chappe
- place Charles Dullin
- rue Charles Nodier
- rue des Trois Frères

- rue Cortot
- passage Cottin
- rue Coustou
- Cité Véron
- rue Dancourt
- villa Dancourt
- rue Drevet
- place Emile Goudeau
- rue Falconnet
- rue Foyatier
- rue Gabrielle
- rue Garreau
- rue Gaston Coute
- cité Germain Pilon
- rue Germain Pilon
- villa de Guelma
- rue Houdon
- rue Lamarck
- rue Lambert entre la rue Labat et la rue Nicolet
- rue La Vieuville, entre la rue des Martyrs et la rue des Trois Frères
- rue Livingstone
- cité de la Mairie
- rue Maurice Utrill
- rue Joseph de Maistre (entre la rue Caulaincourt et la rue des Abbesses)
- rue Tourlaque (entre la rue Caulaincourt et la rue Lepic)
- rue Muller
- rue Nicolet
- rue d'Orchampt
- rue d'Orsel
- rue Paul Albert
- rue Paul Féval
- rue Piémontési
- rue Pierre Picard
- rue Audran
- rue Puget
- rue Ravignan
- rue Robert Planquette
- rue Lucien Gaulard
- rue Ronsard
- cité du Sacré Cœur
- parvis du Sacré Cœur
- place Saint-Pierre
- rue Saint-Vincent
- rue Seveste
- rue Suzanne Valadon
- rue Tardieu
- impasse du Tertre
- rue Véron
- rue Yvonne Le Tac
- avenue Rachel
- rue de la Mire
- rue Lepic
- rue Cauchois
- impasse Marie Blanche
- rue Constance

- rue Feutrier
- rue de l'Armée d'Orient
- rue Tholozé
- place Jean-Baptiste Clément
- rue Girardon
- avenue Junot
- place Dalida
- allée des Brouillards
- rue Simon Dereure
- impasse Girardon
- villa Léandre
- rue Juste Métivier
- place des Trois Frères Casadesus
- rue des Saules
- place Constantin Pecqueur
- rue Durantin
- rue des Martyrs
- cité du Midi

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues Chevalier de la Barre, du MontCenis, Norvins, Saint-Rustique, Saint-Elleuthère, Calvaire, place du Tertre, Poulbot et Steinkerque qui font l'objet de mesures particulières.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus à la rue Lambert, dans sa partie comprise entre la rue Labat et la rue Custine, et la rue Vieuville, dans sa partie comprise entre la place des Abbesses et la rue des Martyrs, qui sont de compétence préfectorale.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale dans les voies suivantes :

- rue André Barsacq, entre la rue Chappe et la rue Drevet,
- rue Chappe, entre la rue Tardieu et la rue André Barsacq,
- rue Cortot, entre la rue des Saules et la rue du Mont Cenis,
- rue Germain Pilon, entre le boulevard de Clichy et la rue Véron,
- rue Girardon, entre l'avenue Junot et la rue de l'Abreuvoir,
- rue des Martyrs, entre la rue des Abbesses et le boulevard de Clichy,
- rue du Mont Cenis, entre la rue Cortot et la rue Chevalier de la Barre,
- rue des Saules, entre la rue Saint-Vincent et la rue Norvins,
- rue Tholoze, entre la rue des Abbesses et la rue Durantin,
- rue de l'Abreuvoir entre la rue Girardon et la rue des Saules,
- rue Houdon, entre le boulevard de Clichy et la rue des Abbesses,
- rue Saint-Vincent, entre la place Constantin Pecqueur et la rue des Saules,
- rue Yvonne Le Tac, entre la rue Vieuville et la rue des Trois Frères.

Art. 7. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- rue des Abbesses, au droit du n° 48,

- rue Aristide Bruant côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 9,
- rue Burq, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 11,
- rue Dancourt, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 2 à 10,
- rue Durantin, au droit du n<sup>o</sup> 27,
- rue Joseph de Maistre, au droit des n<sup>os</sup> 2 à 4,
- rue Labat, au droit du n<sup>o</sup> 65,
- rue Lamarck, au droit des n<sup>os</sup> 2 à 10 et des n<sup>os</sup> 37 à 43,
- rue Lepic :
- côté impair au droit des n<sup>os</sup> 35, 43 et des n<sup>os</sup> 55 à 71,
- côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 102 à 112,
- rue Muller au droit du n<sup>o</sup> 1 et du n<sup>o</sup> 21,
- rue d'Orsel, au droit des n<sup>os</sup> 8 à 42,
- rue Véron, au droit des n<sup>os</sup> 7 à 17 et des n<sup>os</sup> 40 à 46 et au droit du n<sup>o</sup> 32 et au droit du n<sup>o</sup> 36.

Art. 8. — Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement est autorisé pour les deux roues motorisées aux adresses suivantes :

- rue des Abbesses, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 48,
- rue d'Orsel, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 8 à 42,
- rue Burq, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 11,
- rue Durantin, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 27,
- rue Joseph de Maistre, côté pair, au droit du n<sup>os</sup> 2 à 4,
- rue Muller, côté impair, au droit du n<sup>os</sup> 1 et 21,
- rue Lamarck, côté pair, en vis-à-vis des n<sup>os</sup> 2 à 10 et côté impair au droit des n<sup>os</sup> 37 à 43,
- rue Veron, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 40 à 46 et côté impair, des n<sup>os</sup> 7 à 17 ;

— Par dérogation à l'article ci-dessus, le stationnement et autorisé pour les vélos aux adresses suivantes :

- rue Labat, côté impair au droit du n<sup>o</sup> 65,
- rue Muller, côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 21,
- rue Veron, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 32 et 36.

Art. 9. — L'interdiction de stationner dans les rues ci-dessous est abrogée :

- rue Azaïs, en vis-à-vis du square Nadar,
- rue Cardial Dubois, entre la rue Saint-Eleuthere et la rue Maurice Utrillo,
- rue Dancourt, côté impair des n<sup>os</sup> 1 à 7 et côté pair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 7,
- rue Lambert, au droit des n<sup>os</sup> 17 à 21,
- rue Saint-Eleuthere, en vis-à-vis du square Nadar,
- impasse Chevalier de la Barre, au droit des n<sup>os</sup> 31 à 35,
- rue Ramey, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 17,
- rue Clignancourt, au droit des n<sup>os</sup> 96 à 100.

Art. 10. — Les cycles circulant sur les voies suivantes doivent céder le passage respectivement au débouché de ces voies :

- rue André Antoine sur le boulevard de Clichy,
- rue Lambert sur la rue Custine,
- rue Labat sur la rue Custine,
- rue Lamarck sur la rue Caulaincourt,
- rue Muller sur la rue Clignancourt,
- rue Nicolet sur la rue Ramey,
- rue Puget sur le boulevard de Clichy,
- rue de Steinkerque sur le boulevard de Rochechouart.

Art. 11. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 12. — L'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2007-028 du 3 avril 2007 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Butte Montmartre », à Paris 18<sup>e</sup> arrondissement, est abrogé.

Art. 13. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire de Paris  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n<sup>o</sup> 2010-094 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n<sup>o</sup> 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n<sup>o</sup> 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n<sup>o</sup> 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 00-11918 du 27 novembre 2000 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier des Petites Ecuries, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2004-0247 du 23 novembre 2004 portant notamment création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 10<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Faubourg Saint-Denis » ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux passages de l'Industrie et des Petites Ecuries, à la cité Chabrol et à la cour de la Ferme Saint-Lazare pour lesquels il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue des Petites Ecuries entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière, la rue d'Enghien entre la cité d'Hauteville et la rue du Faubourg Saint-Denis, la rue de Chabrol entre la Cité d'Hauteville et la cité Chabrol et la rue du Faubourg Saint-Denis entre le square Alban Satragne et la rue du Paradis qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que les rues Chabrol et d'Hauteville supportent un trafic de véhicules motorisés important (supérieur à 5 000 v/j)

et que dans ces conditions la largeur de chacune des chaussées est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que la configuration de la rue de Paradis et plus précisément sa très faible largeur de chaussée (2,40 m) associée à la circulation de véhicules de transport en commun (ligne RATP n° 32) ne permet pas d'assurer la circulation des cyclistes qui circuleraient en sens inverse de la circulation générale, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale ;

Considérant que l'instauration d'un double sens cyclable dans la rue du Faubourg Saint-Denis conduit à créer un débouché sur le boulevard de Magenta, voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, il convient d'établir un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de cette voie pour améliorer leur sécurité ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier « Faubourg Saint-Denis » à Paris 10<sup>e</sup> délimité comme suit :

- rue Lafayette (entre le boulevard de Magenta et la rue du Faubourg Poissonnière) ;
- rue du Faubourg Poissonnière (entre la rue Lafayette et le boulevard Bonne Nouvelle) ;
- boulevard Bonne Nouvelle (entre la rue du Faubourg Poissonnière et le boulevard de Strasbourg) ;
- boulevard de Strasbourg (entre le boulevard Bonne Nouvelle et le boulevard de Magenta) ;
- boulevard de Magenta (entre le boulevard de Strasbourg et la rue Lafayette).

Les voies précitées sont exclues de la « zone 30 ».

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- Bonne Nouvelle (impasse de) ;
- Chabrol (rue de), entre la cité Chabrol et le boulevard Magenta et entre la rue La Fayette et la cité d'Hauteville ;
- Château d'Eau (rue), entre la rue du Faubourg Saint-Denis et le boulevard de Strasbourg ;
- Désir (passage du) ;
- Echiquier (rue de l') ;
- Enghien (rue d'), entre la rue du Faubourg Saint-Denis et la rue d'Hauteville ;
- Faubourg Saint-Denis (rue du), entre le boulevard Magenta et le square Alban Satragne et entre la rue de Paradis et le boulevard de Bonne Nouvelle ;
- Ferme Saint-Lazare (cour de la) ;
- Fidélité (rue de la) ;
- Gabriel Laumain (rue) ;
- Hauteville (cité d') ;
- Jarry (rue) ;
- Martel (rue) ;
- Mazagran (rue de) ;
- Messageries (rue des) ;
- Metz (rue de) ;
- Paradis (rue de) ;
- Petites Ecuries (cour) ;
- Petites Ecuries (passage des) ;
- Petites Ecuries (rue des), entre la rue du Faubourg Saint-Denis et la rue d'Hauteville ;
- Petits Hôtels (rue des).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue des Petites Ecuries entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière, la rue d'Enghien entre la cité d'Hauteville et la rue du Faubourg Saint-Denis, la rue de Chabrol entre la Cité d'Hauteville et la cité Chabrol et la rue du Faubourg Saint-Denis entre le square Alban Satragne et la rue de Paradis, tronçons de voies de compétence préfectorale.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au passage de l'Industrie, au passage des Petites Ecuries, à la cité Chabrol et à la cour de la Ferme Saint-Lazare qui font l'objet de dispositions particulières.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue de Paradis ;
- rue de Chabrol, entre le boulevard de Magenta et la cité de Chabrol et entre la cité d'Hauteville et la rue La Fayette ;
- rue d'Hauteville.

Art. 7. — Les cycles circulant dans la rue du Faubourg Saint-Denis vers le boulevard de Magenta doivent céder le passage au débouché du boulevard de Magenta aux véhicules circulant sur cette voie.

Art. 8. — Les cycles circulant rue du Faubourg Saint-Denis vers le boulevard de Magenta ont l'obligation de tourner à droite dans le boulevard de Magenta.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral n° 00-11918 du 27 novembre 2000 susvisé portant notamment création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier des Petites Ecuries et l'arrêté municipal n° 2004-047 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert Faubourg Saint-Denis sont abrogés.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe au Maire  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-095 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Montmartre », à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et 417-10 ;



Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-178 du 30 décembre 2005 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Faubourg Montmartre », à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 9<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Faubourg Montmartre » ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Sainte-Cécile, (entre la rue du Faubourg Poissonnière et la rue du Conservatoire) et à la rue Cadet (entre la rue du Faubourg Montmartre et la rue La Fayette) classées en aire piétonne respectivement par arrêté municipal n° 2006-230 du 29 décembre 2006 et n° 2007-155 du 31 décembre 2007) et à la cité Tréville pour laquelle il est prévu des mesures de type zone de rencontre ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Chauchat, entre la rue Rossini et la rue de Provence, à la rue Drouot, entre la rue Rossini et le boulevard Montmartre et à la rue du Faubourg Montmartre entre la rue de la Grange-Batelière et la rue de Provence qui relèvent de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que les rues Le Peletier, du Faubourg Poissonnière et du Faubourg Montmartre supportent un trafic de véhicules motorisés important (supérieur à 5 000 v/j) et que dans ces conditions la largeur de chacune des chaussées est insuffisante pour aménager une voie cyclable spécifique en sens inverse, nécessaire à la sécurité des cycles, il convient de ne pas autoriser la circulation de ceux-ci en sens inverse de la circulation générale dans ces voies ;

Considérant que la configuration de la rue Drouot (entre la rue La Fayette et la rue Rossini) et la rue Papillon et plus précisément leur très faible largeur de chaussée associée à la circulation de véhicules de transport en commun (lignes RATP n°s 67, 74 et 85 d'une part et n° 32 d'autre part) ne permet pas le croisement d'autobus et de cycles sans risquer de nuire à la sécurité de ces derniers et de dégrader, par des ralentissements importants, la circulation des transports en commun, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans la rue Riboutté conduirait à créer un débouché nouveau sur la rue La Fayette dans un carrefour géré par des feux tricolores, que la gestion de ce conflit supplémentaire avec un trafic important de transports en commun (ligne mobilier 26 et lignes n°s 32, 42, 43 et 48) imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement du carrefour, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service de ceux-ci notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse autorisée est de 50km/h, plus précisément :

- rue Chauchat sur le boulevard Haussmann ;
- rue Bleue sur la rue La Fayette ;
- rue Saulnier sur la rue La Fayette ;
- rue Pillet Will sur la rue La Fayette ;

Il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans les rues Buffault et de la Grange Batelière conduit à créer un débouché sur la rue du Faubourg Montmartre limitée à 30 km/h mais avec des conditions de visibilité limitée, il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de cette voie pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Montyon au droit des n°s 2 et 4 et de la rue de la Grange Batelière au droit du n° 1 ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'y interdire le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les 2 roues notamment dans les rues Montyon et Saulnier ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Faubourg Montmartre », à Paris 9<sup>e</sup>, délimité comme suit :

- boulevard Poissonnière,
- boulevard Montmartre,
- boulevard Haussmann, entre la rue Drouot et la rue Taitbout,
- rue Taitbout, entre le boulevard Haussmann et la rue La Fayette,
- rue La Fayette, entre la rue Taitbout et la rue du Faubourg Poissonnière,
- rue du Faubourg Poissonnière, entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

A l'exception de la rue du Faubourg Poissonnière, les voies précitées sont exclues de la « zone 30 ».

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- Ambroise Thomas (rue),
- Bergère (rue),
- Bleue (rue),
- Boule Rouge (rue de la),
- Buffault (rue), entre la rue du Faubourg Montmartre et la rue La Fayette,
- Chauchat (rue), entre le boulevard Haussmann et la rue Rossini et entre la rue de Provence et la rue La Fayette,
- Conservatoire (rue du),
- Drouot (rue), entre la rue La Fayette et la rue Rossini,
- Geoffroy Marie (rue),
- Faubourg Montmartre (rue du), entre le boulevard Montmartre et la rue de la Grange Batelière et entre la rue de Provence et la rue La Fayette,
- Faubourg Poissonnière (rue du), entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière,

- Grange Batelière (rue de la),
- Laffitte (rue), entre le boulevard Haussmann et la rue La Fayette,
- Le Peletier (rue), entre la rue La Fayette et le boulevard Haussmann,
- Montholon (rue de), entre la rue du Faubourg Poissonnière et la rue La Fayette,
- Montyon (rue),
- Papillon (rue),
- Pillet Will (rue),
- Provence (rue de), entre la rue La Fayette et la rue du Faubourg Montmartre,
- Riboulté (rue),
- Richer (rue),
- Rossini (rue),
- Rougemont (rue),
- Sainte-Cécile (rue), entre la rue du Faubourg Montmartre et la rue du Conservatoire,
- Saulnier (rue),
- Trévise (rue de).

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Chauchat, entre la rue Rossini et la rue de Provence, à la rue Drouot, entre la rue Rossini et le boulevard Montmartre et à la rue du Faubourg Montmartre entre la rue de la Grange Batelière et la rue de Provence qui relèvent de la compétence du Préfet de Police.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue Sainte-Cécile, à la rue Cadet et à la cité Trévise qui font l'objet de dispositions particulières.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue Le Peletier : du boulevard Haussmann à la rue La Fayette,
- rue Drouot ; de la rue Rossini à la rue La Fayette,
- rue du Faubourg Montmartre : du boulevard Poissonnière à la rue de la Grange Batelière et de la rue de Provence à la rue La Fayette,
- rue Papillon,
- rue Riboulté.

Art. 7. — Les cycles circulant :

- rue Bleue vers la rue La Fayette,
- rue Chauchat vers le boulevard Haussmann,
- rue Saulnier vers la rue La Fayette,
- rue Buffault vers la rue du Faubourg Montmartre,
- rue Pillet-Will vers la rue La Fayette,
- rue de la Grange Batelière vers la rue du Faubourg Montmartre,

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 8. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 9<sup>e</sup> arrondissement :

- Montyon (rue de) : côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 2, 4 et 18,
- Grange Batelière (rue de la) : côté impair, au droit du n<sup>o</sup> 1,
- Saulnier (rue) : côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 24.

Art. 9. — Par dérogation à l'article précédent, les cycles sont autorisés à stationner :

- Montyon (rue de) : côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 18,
- Saulnier (rue) : côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 24.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté municipal n° 2005-178 du 30 décembre 2005 susvisé portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Faubourg Montmartre », à Paris 9<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire de Paris  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-097 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sorbier » à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-046 du 16 avril 2007 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Sorbier » à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 20<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Sorbier » ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue des Gâtines (dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue des Pyrénées) qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues Max Ernst, Louis Nicolas Clérambault, Laurence Savart, Raoul Dufy, des Pruniers, Jacques Prévert, Villiers de l'Isle Adam et de la place Henri Matisse pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type aire piétonne ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable dans la rue Robineau conduirait à créer un débouché nouveau sur la place Martin Nadaud dans un carrefour géré par des feux tricolores, que le gestion de ce conflit supplémentaire avec un trafic important de transports en commun (ligne RATP 69) imposerait une phase supplémentaire dans le cycle de fonctionnement du carrefour, que les temps de parcours des autobus en seraient nécessairement augmentés et donc le niveau de service notablement dégradé, il convient de ne pas autoriser la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale dans cette voie ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue Victor Letalle sur la rue de Ménilmontant ;
- rue de la Bidassoa sur la place Martin Nadaud ;
- rue Désirée sur l'avenue Gambetta ;
- rue de Tlemcen sur le boulevard de Ménilmontant ;
- rue des Pruniers sur l'avenue Gambetta ;
- rue des Panoyaux sur le boulevard de Ménilmontant ;

Il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée des tronçons des rues d'Annam, de la Bidassoa, Elisa Borey, Villiers de l'Isle Adam ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient soit d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules soit d'y interdire le stationnement aux véhicules automobiles ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Delaître et la présence de stationnement de véhicules peuvent compromettre l'intervention des véhicules de secours et empêcher leur libre accès aux immeubles riverains et que par ailleurs ces dispositions ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient d'y interdire le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les 2 roues non motorisées notamment dans les rues d'Annam, de la Bidassoa, Elisa Borey et Villiers de l'Isle Adam ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Sorbier » à Paris 20<sup>e</sup> délimité comme suit :

- rue de Ménilmontant : entre le boulevard de Ménilmontant et la rue des Pyrénées ;
- rue des Pyrénées : entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- place Gambetta ;
- avenue Gambetta : entre la place Gambetta et le boulevard de Ménilmontant ;
- boulevard de Ménilmontant : entre l'avenue Gambetta et la rue de Ménilmontant.

Les voies précitées sont exclues de la « zone 30 ».

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- passage du Retrait,
- rue du Retrait,
- rue Boyer,
- rue d'Annam,
- rue Juillet,
- rue de la Bidassoa,
- rue Villiers de l'Isle Adam, entre la rue des Pyrénées et la rue de la Bidassoa,
- rue Orfila, entre la rue des Pyrénées et la rue Sorbier,
- cité des Ecoles,
- impasse Orfila,
- rue Westermann,
- rue Sorbier,
- rue des Plâtrières,
- rue des Panoyaux,
- rue Duris,
- rue des Amandiers,
- rue Delaître,
- cité du Labyrinthe,
- impasse des Panoyaux,
- rue Louis Delgrès,
- passage Montplaisir,
- rue des Cendriers,
- villa des Houseaux,
- rue de Tlemcen,
- rue Houdart,
- passage Duris,
- rue Fernand Léger,
- rue Elisa Borey,
- rue Soleillet,
- rue des Partants,
- rue des Pruniers,
- rue des Mûriers, entre la place Henri Matisse et la rue des Partants
- rue Désirée
- rue Robineau,
- rue Gasnier Guy.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la rue des Gâtines, entre l'avenue Gambetta et la rue des Pyrénées, tronçon de voie de compétence préfectorale.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues Max Ernst, Louis Nicolas Clérambault, Laurence Savart, Raoul Dufy, des Pruniers (entre la rue Fernand Léger et la rue des Partants), Jacques Prévert, Villiers de l'Isle Adam et de la place Henri Matisse qui font l'objet de dispositions particulières.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale :

- rue Robineau.

Art. 7. — Les cycles circulant :

- rue Victor Letalle sur la rue de Ménilmontant ;
  - rue de la Bidassoa sur la place Martin Nadaud ;
  - rue Désirée sur l'avenue Gambetta ;
  - rue de Tlemcen sur le boulevard de Ménilmontant ;
  - rue des Pruniers sur l'avenue Gambetta ;
  - rue des Panoyaux sur le boulevard de Ménilmontant ;
- doivent céder le passage au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Art. 8. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 20<sup>e</sup> arrondissement :

- rue d'Annam : côté pair, au droit du n° 6 ;
- rue de la Bidassoa : côté impair, au droit des n°s 1 et 7 ;
- rue Delaître : des deux côtés, sur toute la longueur ;
- rue Elisa Borey : côté pair, au droit du n° 12 ;
- rue Villiers de l'Isle Adam : côté pair, au droit du n° 46.

Art. 9. — Par dérogation à l'article précédent, les cycles sont autorisés à stationner aux emplacements ci-après :

- rue d'Annam : côté pair, au droit du n° 6 ;
- rue de la Bidassoa : côté impair, au droit des n°s 1 et 7 ;
- rue Elisa Borey : côté pair, au droit du n° 12 ;
- rue Villiers de l'Isle Adam : côté pair, au droit du n° 46.

Art. 10. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 11. — L'arrêté municipal n° 2007-046 du 16 avril 2007 susvisé portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Sorbier » à Paris 20<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-099 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Porte de Ménilmontant » à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-7 et 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-047 du 16 avril 2007 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Porte de Ménilmontant » à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 20<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Porte de Ménilmontant » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas au boulevard Mortier (entre la place de la porte de Bagnolet et la villa Sainte-Marie) où la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h et entre la villa Sainte-Marie et la rue des Tourelles, tronçon de compétence préfectorale ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au passage Boudin d'une part et aux rues Irénée Blanc, Jules Siegfried et du Groupe Manouchian (du numéro 33 à la rue du Surmelin) d'autre part pour lesquelles il est prévu respectivement des mesures différentes de type aire piétonne et zone de rencontre ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable conduit à créer un débouché sur une voie extérieure à cette zone 30, où la vitesse autorisée est de 50 km/h, plus précisément :

- rue du Docteur Paquelin sur l'avenue Gambetta ;
- rue Garat sur la rue Belgrand ;
- rue Bretonneau sur la rue Pelleport ;
- rue du Docteur Labbé sur le boulevard Mortier ;
- rue Victor Dejeante sur le boulevard Mortier ;
- rue Dulaure sur le boulevard Mortier ;
- rue Emile-Pierre Casel sur la rue Belgrand.

Il convient d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité ;

Considérant que la largeur de la chaussée des tronçons des rues Emile-Pierre Casel et Géo Chavez ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, il convient soit d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules soit d'y inverser le côté du stationnement aux véhicules automobiles ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les 2 roues non motorisées notamment dans la rue Géo Chavez ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Porte de Ménilmontant » à Paris 20<sup>e</sup>, délimité comme suit :

- rue Saint-Fargeau : entre l'avenue Gambetta et le boulevard Mortier ;
- rue de Guébriant ;
- rue Léon Frapié ;
- rue Evariste Galois ;
- rue de Noisy le Sec ;
- rue Le Vau ;
- avenue de la Porte de Bagnolet ;
- rue Belgrand : entre le boulevard Mortier et la rue Pelleport ;
- rue Pelleport : entre la rue Belgrand et la rue Le Bua et entre la rue Bretonneau et l'avenue Gambetta ;
- avenue Gambetta : entre la rue Pelleport et la rue Saint-Fargeau.

A l'exception des rues Saint-Fargeau, de Noisy le Sec et Le Vau, les voies précitées sont exclues de la « zone 30 ».



Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 août 1995 susvisé limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- rue Saint-Fargeau : entre l'avenue Gambetta et le boulevard Mortier,
- rue Darcy,
- rue Haxo : entre l'avenue Gambetta et la rue du Surmelin,
- rue du Surmelin,
- passage du Surmelin,
- rue du Groupe Manouchian,
- impasse B. Fossard,
- rue Ernest Lefevre,
- rue du Docteur Paquelin,
- rue Bretonneau,
- rue Le Bua,
- rue de la Py : entre la rue Le Bua et la rue Belgrand,
- rue des Montibœufs,
- rue du Capitaine Marchal,
- passage Perreur,
- villa Perreur,
- rue de l'Adjudant Réau,
- rue des Fougères,
- rue de Noisy le Sec,
- rue Le Vau,
- avenue de la porte de Ménilmontant,
- villa Etienne Marey,
- rue Etienne Marey,
- rue du Lieutenant Chauré,
- rue de la Dhuis,
- rue du Capitaine Ferber,
- rue Pierre Mouillard,
- rue Irénée Blanc,
- rue Jules Siegfried,
- rue Paul Strauss,
- rue du capitaine Tarron,
- rue Géo Chavez,
- rue Emile-Pierre Casel,
- rue Martin Garat : entre la rue Belgrand et la rue Géo Chavez,
- place Octave Chanut,
- rue de la Justice,
- rue Georges Percé,
- rue Alphonse Penaud,
- passage Boudin,
- passage de la Justice,
- villa Sainte-Marie,
- square Chauré,
- rue Pierre Foncin,
- rue du Docteur Labbé,
- rue Stanislas Meunier,
- rue Maurice Berteaux,
- rue Victor Dejeante,
- rue Pierre Quillard,
- rue Dulaure,
- villa Baumann.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au boulevard Mortier (entre la place de la porte de Bagnolet et la Villa Sainte-Marie) où la vitesse autorisée est de 50 km/h et entre la villa Sainte-Marie et la rue des Tourelles, tronçon de compétence préfectorale.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas au passage Boudin et aux rues Irénée Blanc, Jules Siegfried et du Groupe Manouchian (du numéro 33 à la rue du Surmelin) qui font l'objet de dispositions particulières.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Les cycles circulant :

- rue du Docteur Paquelin vers l'avenue Gambetta ;
- rue Garat vers la rue Belgrand ;
- rue Bretonneau vers la rue Pelleport ;
- rue du Docteur Labbé vers le boulevard Mortier ;
- rue Victor Dejeante vers le boulevard Mortier ;
- rue Dulaure vers le boulevard Mortier ;
- rue Emile-Pierre Casel vers le boulevard Mortier.

doivent céder le passage au débouché de ces voies aux véhicules circulant sur ces voies.

Les cycles circulant rue Maurice Berteaux vers la piste cyclable bidirectionnelle de la rue Le Vau doivent céder le passage au débouché de ces voies aux cycles circulant dans la piste.

Art. 7. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 20<sup>e</sup> arrondissement :

- rue Géo Chavez : côté impair, au droit du n° 15 ;
- rue Emile-Pierre Casel : côté impair, sur toute la longueur.

Art. 8. — Par dérogation à l'article précédent, les cycles sont autorisés à stationner aux emplacements ci-après :

- rue Géo Chavez : côté impair, au droit du n° 15.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté municipal n° 2007-047 du 16 avril 2007 susvisé portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Porte de Ménilmontant » à Paris 20<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe au Maire  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-102 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancry » à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11732 du 23 décembre 1999 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Lancry » à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié ou complété n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 10<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Lancry » ;

Considérant que les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues Legouvé (entre le passage des Marais et la rue de Lancry), Jean Poulmarch (entre le n° 11 et le quai de Valmy) et la cité du Vauxhall pour lesquelles il est prévu des mesures de type « aire piétonne » ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la rue Lucien Sampaix ne permet pas d'assurer la sécurité et le confort des cycles circulant en sens inverse de la circulation générale, le long du stationnement côté pair de la rue, il convient d'aménager ce stationnement en supprimant certains de ces emplacements pour faciliter le croisement des cycles avec d'autres véhicules en certains points de cette voie ;

Considérant toutefois que l'instauration d'un double sens cyclable conduirait à créer un débouché nouveau dans un carrefour géré par des feux tricolores :

- de la rue des Vinaigriers sur le boulevard Magenta ;
- du passage des Récollets sur la rue des Récollets ;

que les faibles débits du trafic de cycles justifient que la gestion de ces nouveaux conflits puisse être gérée par un panneau AB3a (cédez le passage) en remplacement d'un signal tricolore, il est prévu d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour améliorer leur sécurité et faciliter le fonctionnement des carrefours ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier « Lancry » à Paris 10<sup>e</sup> délimité comme suit :

- boulevard de Magenta ;
- rue du Faubourg Saint-Martin ;
- rue des Récollets ;
- quai de Valmy ;
- rue Beaurepaire.

Les voies précitées à l'exception de la rue des Récollets sont exclues de la « zone 30 ».

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier vert créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- rue Albert Thomas, entre le boulevard de Magenta et la rue Beaurepaire ;
- passage Dubail ;
- place Jacques Bonsergent ;

— rue de Lancry, entre le boulevard de Magenta et le quai de Valmy ;

— rue Legouvé, entre la rue Lucien Sampaix et le passage des Marais ;

— rue Lucien Sampaix, entre le boulevard de Magenta et le quai de Valmy ;

— passage des Marais ;

— rue de Marseille ;

— passage des Récollets ;

— rue des Récollets ;

— rue des Vinaigriers entre le boulevard Magenta et le quai de Valmy ;

— rue Yves Toudic, entre la rue Beaurepaire et la rue de Lancry.

Art. 3. — Les mesures ne s'appliquent pas aux rues Legouvé (entre le passage des Marais et la rue de Lancry), Jean Poulmarch (entre le n° 11 et le quai de Valmy) et la cité du Vauxhall qui font l'objet de mesures de type « aire piétonne ».

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant rue Lucien Sampaix, côté pair, au droit du n° 16 au n° 34 de cette voie ;

Art. 6. — Les cycles circulant dans les voies suivantes :

— Vinaigriers (rue des), vers le boulevard Magenta ;

— Récollets (passage des), vers la rue des Récollets ;

doivent céder le passage au débouché de ces voies.

Art. 7. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 99-11732 du 23 décembre 1999 susvisé portant notamment création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier est abrogé.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

*L'Adjointe au Maire*

*chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public*

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-104 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, 411-25, R. 413-1, R. 413-14, R. 417-10 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-070 du 18 juillet 2008 portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié et complété, instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-10191 du 23 février 1994 réglementant la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-10663 du 26 mai 1994 réglementant la circulation et le stationnement dans la partie en impasse de la rue Levert, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10157 du 30 janvier 1998 interdisant la circulation et le stationnement dans plusieurs voies du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-067 du 5 juillet 2007 portant création d'une aire piétonne dans une voie du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-108 du 31 décembre 2008 portant création d'une aire piétonne dans les rues Dénoyez et Lemon, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 20<sup>e</sup> arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier « Belleville » ;

Considérant que ces mesures ne s'appliquent pas aux voies suivantes : rues Dénoyez, rue de la Ferme de Savy, Cité de Gênes, un tronçon de la rue Julien Lacroix, rue Lemon, un tronçon de la rue Lesage, un tronçon de la rue Levert, rue du Liban, un tronçon de la rue de Pali-Kao, passage de Pékin, un tronçon de la rue de Tourtille, rue Vilin et place Alphonse Allais pour lesquelles il est prévu des mesures différentes de type Aire piétonne ;

Considérant également que ces mesures ne s'appliquent pas à la rue Ramponeau dans son tronçon compris entre la rue de Tourtille et la rue Julien Lacroix qui relève de la compétence du Préfet de Police ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Considérant que l'instauration de double sens cyclable conduit à créer un débouché, dans un carrefour à feux :

- de la rue Jouye-Rouve sur la rue de Belleville ;
- de la rue Piat sur la rue de Belleville ;
- de la rue Etienne Dolet sur le boulevard de Belleville ;
- de la rue Pali-Kao sur le boulevard de Belleville.

que les faibles débits du trafic de cycles justifient que la gestion de ces nouveaux conflits puisse être gérée par un panneau AB3a en remplacement d'un signal tricolore, il est prévu d'instaurer un régime « cédez le passage » pour les cycles au débouché de ces voies pour faciliter le fonctionnement des carrefours ;

Considérant qu'il y a lieu de développer les possibilités de stationnement pour les deux roues notamment dans la rue de l'Ermitage ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une « zone 30 » dans le quartier dénommé « Belleville » à Paris 20<sup>e</sup> délimitée comme suit :

- Belleville (boulevard de) : entre la rue de Ménilmontant et la rue de Belleville ;
- Belleville (rue de) : entre la rue des Pyrénées et le boulevard de Belleville ;
- Ménilmontant (rue de) : entre le boulevard de Belleville et la rue des Pyrénées ;
- Pyrénées (rue des) : entre la rue de Ménilmontant et la rue de Belleville.

Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété par les voies et portions de voies suivantes situées à l'intérieur ou dans le périmètre du quartier créé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- Antoine Loubeyre (cité) ;
- Belleville (boulevard de) : contre-allée, entre les n<sup>os</sup> 20 et 48 ;
- Bisson (rue) ;
- Botha (rue) ;
- Cascades (rue des) ;
- Castel (villa) ;
- Couronnes (rue des) ;
- Elysée Ménilmontant (rue de l') ;
- Envierges (rue des) ;
- Ermitage (Cité de l') ;
- Ermitage (rue de l') ;
- Ermitage (villa de l') ;
- Etienne Dolet (rue) ;
- Eupatoria (passage d') ;
- Eupatoria (rue d') ;
- Faucheur (villa) ;
- Fernand Raynaud (rue) ;
- Francis Picabia (rue) ;
- Georges Rouault (allée) ;
- Henri Chevreau (rue) ;
- Henri Krasucki (place) ;
- Jouye-Rouve (rue) ;
- Julien Lacroix (rue), entre la rue de Belleville et la rue du Sénégal et entre la rue des Couronnes et la rue de Ménilmontant ;
- Leroy (cité) ;
- Lesage (cour) ;
- Lesage (rue), entre la rue Jouye-Rouve et la rue Julien Lacroix ;
- Louis Robert (impasse) ;
- Mare (impasse de la) ;
- Mare (rue de la) ;
- Maronites (rue des) ;
- Maurice Chevalier (place) ;
- Métairie (cour de la) ;
- Nouveau Belleville (square de) ;
- Pali-Kao (rue de), entre le boulevard de Belleville et la rue Francis Picabia ;
- Père Julien Dhuit (allée) ;
- Père Julien Dhuit (rue du) ;
- Piat (passage) ;
- Piat (rue) ;
- Plantin (passage) ;
- Pressoir (rue du) ;

— Ramponeau (rue), entre le boulevard de Belleville et la rue de Tourtille et entre la rue Julien Lacroix et la rue Jouye-Rouve ;

- Savies (rue de) ;
- Sénégal (rue du) ;
- Tourtille (rue de), entre la rue Ramponeau et la rue de Pali-Kao ;
- Transvaal (rue du) ;
- Trois Couronnes (villa des).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux rues, Dénoyez, de la Ferme de Savy, Julien Lacroix (entre la rue du Sénégal et la rue des Couronnes), Lemon, Lesage (entre la rue Julien Lacroix et la rue de Tourtille), Levert (entre la place Henri Krasucki et la rue des Pyrénées), du Liban, de Pali-Kao (entre la rue Francis Picabia et la rue Julien Lacroix), Tourtille (entre la rue Ramponeau et la rue de Belleville), Vilin, du passage de Pékin, Cité de Gênes et place Alphonse Allais qui font l'objet de dispositions particulières de type Aire piétonne.

Art. 4. — Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus à la rue Ramponeau dans son tronçon compris entre la rue de Tourtille et la rue Julien Lacroix qui relève de la compétence du Préfet de Police.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce sens que les vélos sont autorisés à circuler à double sens dans les voies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Les cycles circulant :

- de la rue Jouye-Rouve sur la rue de Belleville ;
- de la rue Piat sur la rue de Belleville ;
- de la rue Etienne Dolet sur le boulevard de Belleville ;
- de la rue Pali-Kao sur le boulevard de Belleville ;

doivent céder le passage aux débouchés de ces voies aux véhicules circulant sur les dites voies.

Art. 7. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 20<sup>e</sup> arrondissement :

- Ermitage (rue de l') : côté pair, au droit du n° 36 bis.

Art. 8. — Par dérogation à l'article précédent, les deux roues non motorisés sont autorisées à stationner dans la rue de l'Ermitage, côté pair, au droit du n° 36 bis.

Art. 9. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 10. — L'arrêté municipal n° 2008-070 du 18 juillet 2008 susvisé portant création d'une zone 30 à l'intérieur des limites du quartier vert « Belleville », à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe au Maire*  
*chargée des Déplacements, des Transports*  
*et de l'Espace Public*  
Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-149 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans le boulevard Davout, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs tronçons du boulevard Davout, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient d'y interdire le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 20<sup>e</sup> arrondissement :

20<sup>e</sup> arrondissement :

*du 15 juin au 17 décembre 2010 inclus :*

— Davout (boulevard) :

- Côté pair, dans la contre-allée au droit des numéros 4 à 10 (suppression de 10 places de stationnement) ;

*du 15 juin 2010 au 28 janvier 2011 inclus :*

— Davout (boulevard) :

- Côté pair, dans la contre-allée au droit des numéros 12 à 46 (suppression de 32 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,*  
*Chef du Service des Déplacements*  
Thierry LANGE



**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2010-150 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans plusieurs voies du 19<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs tronçons de voies du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient d'interdire, provisoirement, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique avenues Corentin Cariou et de la Porte Brunet, ainsi que dans la rue de Toulouse, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 16 juin au 6 septembre 2010 inclus selon le phasage ci-dessous indiqué ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans les voies suivantes du 19<sup>e</sup> arrondissement :

— Corentin Cariou (avenue) : du 30 juin au 22 juillet 2010 inclus :

- côté pair, au droit du n° 28 bis (suppression de 2 places de stationnement) ;
- côté impair, au droit du n° 19 bis (suppression de 9 places de stationnement).

— Porte Brunet (avenue de la) : du 22 juin au 2 août 2010 inclus :

- côté pair, en vis-à-vis des n°s 9 à 15 (suppression de 7 places de stationnement) ;
- côté impair, au droit des n°s 9 à 15 (suppression de 9 places de stationnement).

— Toulouse (rue de) : du 16 juin au 6 septembre 2010 inclus :

- côté pair, au droit du n° 14 (suppression de 4 places de stationnement) ;
- côté impair, au droit du n° 17 (suppression de 4 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,*  
*Chef du Service des Déplacements*  
Thierry LANGE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2010-007 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique place de la Porte d'Auteuil, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un carrefour place de la Porte d'Auteuil, à Paris 16<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 19 juillet au 20 août 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 19 juillet au 20 août 2010 inclus, dans la voie suivante du 16<sup>e</sup> arrondissement :

- place de la Porte d'Auteuil (devant la fontaine).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,*  
*Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Daniel DECANT

**Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Sous-Directeur de la Commune de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 27 mai 2010 :

— A compter du 27 mai 2010, M. Bruno GIBERT est détaché sur un emploi de Sous-Directeur de la Commune de Paris et affecté à la Direction des Ressources Humaines, en qualité de Sous-Directeur des Interventions Sociales et de la Santé, pour une période de trois ans.

M. Bruno GIBERT est maintenu, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

**Direction des Ressources Humaines. — Nomination, au titre de l'année 2010, au grade de chef d'équipe conducteur automobile.**

Par arrêté du 4 juin 2010, M. RAZAFINDRATRIMO Azalia est nommé chef d'équipe conducteur automobile le 8 juin 2010.

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 56 des 24 et 25 septembre 2001 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle seront ouverts à partir du 22 novembre 2010 à Paris ou en proche banlieue pour 6 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 3 ;
- concours interne : 3.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 6 septembre au 7 octobre 2010 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, la cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La désignation du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 2010

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Administratrice*  
*chargée de la Sous-Direction*  
*du Développement des Ressources Humaines*  
Sophie PRINCE

**Direction des Affaires Scolaires. — Nomination du régisseur et de son mandataire suppléant pour la régie d'avance de la Circonscription des Affaires Scolaires des 5 et 6<sup>e</sup> arrondissements de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 juin 2010 :

— Mme Patricia ROLLAND, secrétaire des services extérieurs, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction des Affaires Scolaires pour la Circonscription des Affaires Scolaires des 5 et 6<sup>e</sup> arrondissements, à compter du 4 juin 2010.

— Mme Pascale BOURGEOIS est nommée mandataire suppléant également, à compter du 4 juin 2010 et M. Rémi BERNARD-MOES est nommé mandataire suppléant, également à compter du 4 juin 2010.

**DEPARTEMENT DE PARIS**

**Autorisation donnée à l'Association « Fédération Française de Tennis » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, au sein du stade Roland Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « Fédération Française de Tennis » dont le siège social est situé 2, avenue Gordon-Bennett, à Paris 16<sup>e</sup>, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, au sein du stade Roland Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett, à Paris 16<sup>e</sup>.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 20 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 6 ans.

Art. 3. — La présente autorisation est valable exclusivement pendant la durée des Championnats Internationaux de France de Tennis ayant lieu annuellement au stade Roland Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett, à Paris 16<sup>e</sup>.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Planification Familiale,  
de la P.M.I. et de la Famille*

Perrine DOMMANGE

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) — spécialité éducation spécialisée — du Département de Paris, ouvert à partir du 7 juin 2010, pour dix postes.**

- 1 — Mme AKROUT-AZZOUZ Amara
- 2 — M. AMABLE Jean Bernard
- 3 — Mlle ASTINGO Marie Elise
- 4 — Mme BAKEKOLO Michelle
- 5 — Mlle BASILEU Tatiana
- 6 — Mme BELMA-BERTRAND Elodie
- 7 — M. BENSEDIK Farid
- 8 — Mlle BERTRAND Lydiane
- 9 — Mlle BLANQUET Emeline
- 10 — Mlle BOUGNOUX Charlotte
- 11 — M. BUCHLER Christian
- 12 — Mme CHETBOUN-GUEDJ Déborah
- 13 — Mlle CLARISSE Céline
- 14 — M. CONFIDA Etienne
- 15 — Mme DALLA CIA-VINCOT Mélanie
- 16 — Mlle DEBREE Laëtitia

- 17 — Mlle DHORNE Nathalie
- 18 — M. DIALLO Thierno
- 19 — Mlle DURAND Christelle
- 20 — Mlle DUVAL Nathalie
- 21 — Mlle EL BAZ Céline
- 22 — Mme EL HAJ Sihem
- 23 — Mlle FAYOL Patricia
- 24 — Mlle GANDJI Adelaïde
- 25 — Mme GASNIER-MAZURIER Elodie
- 26 — Mlle GENTY Véronique
- 27 — Mlle GUILLERMO Paskell
- 28 — Mlle HAUTIN Elise
- 29 — M. HEMANI Farid
- 30 — Mlle HOARAU Anastasia
- 31 — Mlle KEBE Maïmouna
- 32 — Mlle KERVICHE Charlene
- 33 — Mlle LEDOUX Emilie
- 34 — Mme LOUIS Katia
- 35 — Mlle LOUIS ROUGEOLLE-LOUIS Marie
- 36 — Mlle LULLIER Anne Emmanuelle
- 37 — Mlle MIGNOT Emeline
- 38 — M. N DIAYE Mamadou
- 39 — Mlle NGAH OWONA Marguerite
- 40 — Mlle OUDET Florence
- 41 — M. PATRIS Christophe
- 42 — Mlle PIGNON Elodie
- 43 — M. RADOJCIC Boris
- 44 — Mlle SAIDI Rahia
- 45 — Mlle SALAMAND Aurore
- 46 — M. SENOUSSAOUI Mohammed
- 47 — Mme SENTURO-NSENGIYUMVA Murekatete
- 48 — Mlle TCHIBINDA Amanda
- 49 — Mlle TONGA Solange
- 50 — Mlle TOULOUSE Anne Cécile
- 51 — M. TOUROUL CHEVALERIE Dimitri
- 52 — Mlle VANHECKE Marie
- 53 — Mme YEBOAH-NGOIE Kapinga.

Arrête la présente liste à cinquante-trois (53) noms.

Fait à Paris, le 7 juin 2010

*Le Président du Jury*

Zoheir MEKHLOUFI

**D.A.S.E.S. — Liste établie par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours sur titres pour le recrutement de cadres socio-éducatifs dans les établissements départementaux, ouvert à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010.**

Concours interne :

- BLEJEAN Dominique
- BOUTOUBA Hamid

— CITRON Didier  
 — DUVILLE Gaëlle  
 — GUETTARD Nathalie  
 — HECQUET-ROUNEAU Odile  
 — LAICHOOR Djamel  
 — MAGRECKI Liliane  
 — PETIT-BRIAND Chantal  
 — PICAUD Sylviane.

Arrête la présente liste à 10 (dix) noms.

Concours externe :

Aucun candidat n'a été autorisé à participer à l'épreuve orale d'admission.

Fait à Paris, le 7 juin 2010

*La Présidente du Jury,  
 Chef du Service des Missions d'Appui  
 et de Gestion de la Sous-Direction  
 des Actions Familiales et Educatives*

Lorraine BOUTTES

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 2 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

— Mme Pascale SARDA-GUYARD de l'Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien — Site Centre Marie Béquet de Vienne.

Cette liste est arrêtée à un nom.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général  
 et par délégation,

*La Chef du Bureau  
 des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 6 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

— M. Chandra ZEGANADIN du Centre Michelet.

Cette liste est arrêtée à un nom.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général  
 et par délégation,

*La Chef du Bureau  
 des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier principal établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 7 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 — Mme Yamina MOHAMMAD du Centre Michelet,

2 — M. Philippe LECORNEY du Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Bénerville.

Cette liste est arrêtée à deux noms.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général  
 et par délégation,

*La Chef du Bureau  
 des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 7 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 — M. Gérard DANIEL du Centre d'Accueil Saint-Vincent de Paul,

2 — Mme Denise CAROLE de l'Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien — Site Centre Marie Béquet de Vienne,

3 — M. Armand GASSION de l'Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien — Site Centre Marie Béquet de Vienne,

4 — Mme Gislhaine FRANTSCHI du Centre d'Accueil Saint-Vincent de Paul.

Cette liste est arrêtée à quatre noms.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général  
 et par délégation,

*La Chef du Bureau  
 des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 7 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 — Mme Pilar DANNA du Centre Maternel Ledru Rollin-Nationale — Site Centre Maternel Nationale,

2 — Mme Catherine D'ERFURTH du Foyer des Récollets,



3 — M. Jacques Denis COPIT du Centre d'Accueil de Saint-Vincent de Paul,

4 — Mme Françoise CUVELIER du Centre Maternel Ledru Rollin-Nationale — Site Centre Maternel Nationale,

5 — Mme Michelle Maria STHOREZ du Centre Maternel Ledru Rollin-Nationale — Site Centre Maternel Nationale.

Cette liste est arrêtée à cinq noms.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Chef du Bureau  
des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 8 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 — Mme Nathalie CAMPIN du Centre Maternel Ledru Rollin-Nationale — Site Centre Maternel Ledru Rollin,

2 — Mme Murielle MELO du Foyer Mélingue,

3 — Mme Véronique NAUD du Foyer Mélingue,

4 — Mme Christelle GRELET du Foyer des Récollets.

Cette liste est arrêtée à quatre noms.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Chef du Bureau  
des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 8 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1 — Mme Christine YOMBA II de l'Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien — Site Centre Marie Béquet de Vienne,

2 — M. Didier NELSON du Centre d'Accueil Saint-Vincent de Paul,

3 — Mme Annie CHAINEAU du Centre d'Accueil Saint-Vincent de Paul,

4 — Mme Nicole ROBINO du Foyer des Récollets.

Cette liste est arrêtée à quatre noms.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Chef du Bureau  
des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif hospitalier principal de 2<sup>e</sup> classe établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 9 du personnel des établissements Départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

— Mme Marie Martine MARCEAU de l'Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien — Site Foyer Parent de Rosan.

Cette liste est arrêtée à un nom.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Chef du Bureau  
des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1<sup>re</sup> classe établi après avis de la Commission Administrative Paritaire locale n° 9 du personnel des établissements départementaux (Titre IV) — Réunion du 20 mai 2010.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

— Mme Myriam AZAOU-IDRISSI de l'Etablissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien — Site Centre Marie Béquet de Vienne.

Cette liste est arrêtée à un nom.

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Chef du Bureau  
des Etablissements Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**ASSISTANCE PUBLIQUE -  
HOPITAUX DE PARIS**

**Arrêté n° 2010-0485 portant délégation de la signature du Directeur de l'Investissement, Travaux, Maintenance, Sécurité.**

Le Directeur de l'Investissement,  
Travaux, Maintenance, Sécurité,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6143-38, R. 6147-5, R. 6147-10 et D. 6143-33 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0134 DG du 10 mai 2010 donnant délégation permanente de signature aux directeurs fonctionnels du siège et modifiant l'arrêté directeur n° 2006-0309 DG du 19 octobre 2006 modifié ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BOURDON, Directeur des Investissements, des Travaux, de la Maintenance et de la Sécurité, délégation permanente est donnée à Mme Dominique BACHELIN, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer au nom du Directeur des Investissements, des Travaux, de la Maintenance et de la Sécurité, les arrêtés, décisions, contrats, marchés et pièces nécessaires à leur passation et à leur exécution, et actes administratifs de toute nature relevant du fonctionnement courant de la Direction et visées dans l'arrêté directorial 2010-0134 DG du 10 mai 2010 donnant délégation de signature aux directeurs fonctionnels du siège.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BOURDON et de Mme Dominique BACHELIN, délégation de signature est donnée :

— à M. Alain DUMAS, pour les actes qui sont du ressort du département Programmation, Architecture et Travaux :

- les ordres de services ;
- les bons de commandes ;
- l'application des clauses de pénalité ;
- les attestations de service fait sur les factures et situations ;
- l'approbation des documents d'études et de prestations intellectuelles ;
- les procès-verbaux de réception ;

— à Mme Véronique FABRON, pour les actes qui sont du ressort du département Marchés, Achats et Comptabilité :

- les convocations et ordres du jour pour les Commissions d'Appel d'Offres ;
- les courriers afférant aux candidatures et aux offres ;
- les bons de commandes ;
- les bilans financiers ;
- les procès-verbaux d'ouverture des premières enveloppes dans les procédures formalisées ;
- l'ouverture des premières et deuxièmes enveloppes pour les marchés de procédures adaptées ;
- les attestations de service pour les marchés passés pour les besoins de la Direction des Investissements, des Travaux, Maintenance et Sécurité (marché de reprographie...) ;

— à M. Jean-Claude RICHARD, pour les actes qui sont du ressort du département Sécurité, Maintenance et Gestion de Risque :

- les ordres de services ;
  - les bons de commandes ;
  - l'application des clauses de pénalité ;
  - les attestations de service fait sur les factures et situations ;
  - l'approbation des documents d'études et de prestations intellectuelles ;
  - les procès-verbaux de réception ;
- dans leurs champs respectifs d'attribution.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010-0107 DITMS du 18 mars 2010 donnant délégation de signature, est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des Investissements, des Travaux, de la Maintenance et de la Sécurité et les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 juin 2010

Didier BOURDON

**Arrêté n° 2010-0137 DG relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de Réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Modificatif).**

Le Directeur Général  
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R. 716-3-11 ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment l'article 104 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1243 du 21 août 2007 relatif aux Commissions Administratives Paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment les articles 3, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 créant une Commission de Réforme à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2008-0026 DG du 18 janvier 2008 relatif à la désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la Commission de Réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu la lettre présentée par le syndicat S.N.C.H. en date du 30 avril 2010 ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la liste nominative des représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission de Réforme est modifiée comme suit :

C.A.P. n° 2 — Personnels de catégorie A des services de soins, médico-techniques, de rééducation et des services sociaux.

En qualité de représentants suppléants :

*Au lieu de :*

— HAUTIN Catherine, cadre sup. de santé — H. Mondor — S.N.C.H.

*Lire :*

— LEGRAND Philippe, cadre sup. de santé permanent — S.N.C.H.

*Au lieu de :*

— THELY Dominique, cadre sup. de santé permanent — S.N.C.H.

*Lire :*

— PRELLI Dominique, cadre de santé — H. Mondor — S.N.C.H.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice des Ressources Humaines de l'A.P.-H.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 2010

Pour Le Directeur Général  
et par délégation,  
*Le Secrétaire Général*  
Dominique GIORGI

**Arrêté n° 2010-0155 DG relatif à la présidence de la Commission de Réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Modificatif).**

Le Directeur Général  
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R. 716-3-11 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 créant une Commission de Réforme à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif à la composition et à la désignation des représentants de l'Administration et des représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant à la Commission de Réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009/006 DG du 11 février 2010 relatif à la désignation du Président de la Commission de Réforme de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Le Secrétaire Général entendu ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté directorial n° 2009/006 DG du 11 février 2009 susvisé, est modifié comme suit :

A compter du 15 juin 2010, la Présidence de la Commission de Réforme est assurée par M. Alain BURDET, Directeur hors classe.

En l'absence de M. Alain BURDET, la Présidence de la Commission de Réforme sera assurée par :

- Mme Marie-Thérèse SACCO, Directrice hors classe ;
- ou par Mme Cécile CASTAGNO, Directrice hors classe ;
- ou par M. Jérôme SONTAG, Directeur de classe normale ;
- ou par Mme Marion MOTTE, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 2010

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
*Le Secrétaire Général*  
Dominique GIORGI

**PREFECTURE DE POLICE**

**Arrêté n° 2010/3118/00030 portant modification de l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courrier du syndicat CFDT en date du 2 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 2009 susvisé, après :

- en qualité de représentant suppléant de l'administration :
- *remplacer* « M. Thierry HAIUN, C.F.D.T. »,
- *par* : « M. Rémy DAIGNEAUX, C.F.D.T. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Jacques SCHNEIDER

**Arrêté n° 2010-00339 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police

suyants, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

Brigadier de police :

— M. Mickaël BOUDOUIN, né le 14 juin 1978.

Gardiens de la paix :

— M. Frédéric FERNANDEZ, né le 1<sup>er</sup> juillet 1980,  
— M. Sébastien DESQUIENS, né le 23 mai 1977,  
— M. Nordine HELLOU, né le 29 septembre 1979.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mai 2010

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2010-00368 portant approbation de la formation aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à main par les membres du service d'ordre du Paris-Saint-Germain Football.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs ;

Vu la déclaration du service d'ordre du Paris-Saint-Germain Football et la demande d'approbation de la formation aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à main par les membres de ce service d'ordre, de M. Philippe BOINDRIEUX, Directeur Général du PSG, le 11 janvier 2010 ;

Considérant que la formation présentée par le Paris-Saint-Germain Football est de nature à garantir le bon fonctionnement des missions de palpations de sécurité et d'inspection visuelle des bagages à main ;

Arrête :

Article premier. — Le Paris-Saint-Germain Football est autorisé à organiser la formation aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à main en vue de confier ce type d'activité aux membres de son service d'ordre.

Art. 2. — Le contenu et les modalités de cette formation sont décrits en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le Préfet de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2010

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2010-00370 bis accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police suivants, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

Brigadier-chef de police :

— M. Lionel GICQUEL, né le 7 juillet 1974.

Gardiens de la paix :

— M. Julien DELBOS, né le 14 novembre 1984,  
— M. Alexandre MAUREL, né le 12 octobre 1984,  
— M. Pascal ARGENTA, né le 8 février 1973.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2010

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2010-00372 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 2<sup>e</sup> classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Didier CHALIFOUR, né le 27 décembre 1968, Lieutenant-colonel au sein de l'Etat-major du 1<sup>er</sup> groupement d'incendie de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2010

Michel GAUDIN

**Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s présélectionné(e)s sur dossiers pour le recrutement par voie de pacte d'agents administratifs contractuels de catégorie C de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2010.**

Liste par ordre alphabétique des 34 candidat(e)s présélectionné(e)s pour les postes d'agents administratifs contractuels de catégorie C :

— ABEID Jamila

— AIT HAMOUAD Hasnae



- AIT SALAH Hassan
- ALEBE Astrid
- BLACQUE Marine
- BLANCA Alexandra
- BERAL Marie-Charlotte
- BORNET Vaina
- BOUHAFS Hania
- BOZKURT Nursel
- BRIDE Jeminah
- CAILLAT Etienne
- CAMARA Fatou
- CHAMBON Denis
- CHARTIER Céline
- CHÂTEAU Yohan
- DROUGARD Marion
- DOUAIRI Linda
- GENEVIEVE Gary
- GUIHOT Tiphane
- IBOUADILENE Mohand
- KARAMOKO Nogossiami
- KEMEL Liliana
- KHEDIRI Amandine
- MAHOUKOU Laughan
- MOULLAN Ingrid
- MOUZA Tiphaine
- NOEL Davidsonn
- RAGMA Fabrice
- REMOUS Dalale
- ROSEMOND Michaël
- RUBIO Cindy
- SACKO Meria
- SIAHOU Marine-Alexandra.

Fait à Paris, le 4 juin 2010

*La Présidente de la Commission*

Ghislaine GASNIER

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble situé 18/20, boulevard Saint-Denis, à Paris 10<sup>e</sup> (arrêté du 4 juin 2010).

L'abrogation de l'arrêté de péril du 18 juillet 2008 et de l'arrêté de sécurité des équipements communs du 3 juillet 2008 sont abrogés par deux arrêtés du 4 juin 2010.

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'une mainlevée d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble sis 8, passage Kracher, à Paris 18<sup>e</sup> (arrêté du 3 juin 2010).

La mainlevée de l'arrêté de péril du 29 octobre 1999 est prononcée par arrêté du 3 juin 2010.

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble situé 4, rue de la Rosière, à Paris 15<sup>e</sup> (arrêté du 3 juin 2010).

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

**Direction de l'Urbanisme. — Réunion publique relative à l'aménagement du secteur PAUL MEURICE, quartier de la Porte des Lilas, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement — Avis. — Rappel.**

Aménagement du secteur  
PAUL MEURICE  
quartier de la Porte des Lilas  
20<sup>e</sup> arrondissement de Paris

REUNION PUBLIQUE

présidée par Mme Frédérique CALANDRA,  
maire du 20<sup>e</sup> arrondissement

en présence de M. Pierre MANSAT,  
adjoint au Maire de Paris chargé de Paris Métropole  
et des relations avec les collectivités territoriales  
d'Ile-de-France,

**le mercredi 16 juin 2010 à 19 h.**

Salle des fêtes de la Mairie du 20<sup>e</sup>,  
6, place Gambetta, 75020 Paris.

Tous les habitants, associations locales et autres personnes concernées et intéressées sont invités à y participer.

**Appel à projets concernant l'« Espace Cirque » de la Porte des Lilas à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement.**

Dans le cadre du réaménagement de la Porte des Lilas, la Ville de Paris a réalisé un emplacement pérenne dédié au cirque, dénommé « Espace Cirque » et situé 2, voie EY / 20, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement.

Cet espace de 4 000 m<sup>2</sup> comprend : un terrain muni de trois cercles d'accroches pour chapiteaux ; un pavillon de 159 m<sup>2</sup> avec sanitaires publics et privés, bureau, lieu de stockage ; des locaux techniques attenants.

En raison de sa situation, de sa configuration et de l'attachement des riverains à l'activité circassienne préexistante, cet emplacement est dédié au cirque afin d'y développer une activité de création, de diffusion et de pratiques amateurs, en bonne intelligence avec les structures circassiennes déjà présentes et soutenues par la Ville.

Afin de désigner le futur occupant de l'Espace Cirque, la Ville de Paris lance un appel à projets. Les structures intéressées proposeront leur projet en tenant compte des spécificités de l'Espace Cirque et en détaillant les moyens financiers, matériels et humains auxquels elles entendent recourir.

La Ville de Paris privilégiera les projets qui permettront de :

- proposer au public une programmation d'excellence, variée, ouverte et cohérente sur le plan artistique ;
- proposer un lieu de travail aux artistes et compagnies ;
- développer les pratiques amateurs en direction des publics enfants, adolescents et adultes, dans des conditions d'enseignement et de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française des Ecoles de Cirque ;
- assurer l'accueil convivial des publics ;
- développer des projets en concertation avec les structures culturelles parisiennes mais également des collectivités territoriales avoisinantes.

Contraintes techniques :

Les projets doivent prendre en compte les particularités techniques de l'Espace Cirque, en particulier la configuration des cercles d'accroches des chapiteaux et les contraintes de charge de la dalle de couverture du périphérique.

Un descriptif précis des équipements (chapiteaux et autres) qui seront implantés par l'occupant est demandé.

Convention d'occupation et redevance :

L'installation du futur occupant est prévue à partir de novembre 2010, dans le cadre d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de quatre ans renouvelable.

La redevance demandée par la Ville à l'occupant sera d'un montant forfaitaire de 100 € par mois. L'occupant aura par ailleurs à sa charge les taxes d'entretien et les dépenses de tous fluides le concernant.

Procédure :

Les candidat(e)s doivent demander par courriel à [bureauduspectacle@paris.fr](mailto:bureauduspectacle@paris.fr), en précisant nom et coordonnées, un dossier leur fournissant la liste des documents souhaités, les plans et la fiche technique du site, ainsi qu'un modèle de convention d'occupation.

Le dossier de candidature devra notamment comprendre le projet d'orientations artistique et culturelle détaillé, assorti de documents précis et chiffrés relatifs au fonctionnement global d'une saison et à sa programmation, au budget, à la composition de la future équipe (C.V. et principales références), ainsi qu'aux équipements et investissements prévus par le candidat pour son installation.

Il devra être envoyé par courrier, en langue française, au plus tard le 15 août 2010, le cachet de la poste faisant foi, à Mme la Directrice des Affaires Culturelles de la Ville de Paris — 31, rue des Francs Bourgeois, 75188 Paris Cedex 04. L'enveloppe devra porter la mention « Appel à projets — Espace Cirque de la Porte des Lilas, Paris 20<sup>e</sup> — Ne pas ouvrir ». Tout projet envoyé au-delà de cette date ne pourra être examiné.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité maintenance industrielle.**

1<sup>o</sup>/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité maintenance industrielle — de la Commune de Paris (F/H) s'ouvrira à Paris ou en proche banlieue à partir du 22 novembre 2010 pour 3 postes.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau B.E.P. ou C.A.P. ou justifier d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 2007-196 du 13 février 1997 (diplôme ou formation équivalente ou expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la catégorie socio-professionnelle à laquelle la réussite au concours donne accès).

2<sup>o</sup>/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité maintenance industrielle — de la Commune de Paris (F/H) s'ouvrira à Paris ou en proche banlieue à partir du 22 novembre 2010 pour 3 postes.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au moins une année de services civils (services militaires non pris en compte).

Les candidats pourront s'inscrire par internet sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 6 septembre au 7 octobre 2010 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement et des concours faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris dans le secteur « Protection Maternelle et Infantile », pour dix postes. — Dernier rappel.**

Un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris (F/H) s'ouvrira à partir du 6 septembre 2010 à Paris, pour 10 postes, dans le secteur « Protection Maternelle et Infantile ».

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou l'un des Etats partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et visé à l'article L. 4131-1 du Code de la santé publique.

Ils doivent en outre être spécialistes ou compétents qualifiés dans un des domaines cités à l'article R. 2112-9 du Code de la santé publique (notamment pédiatrie, gynécologie, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, santé communautaire ou publique) ou, en application de l'article R. 2112-10 du même Code, posséder une expérience particulière dans un des domaines précités, la nomination ne pouvant intervenir dans ce dernier cas que sous réserve d'une dérogation préfectorale.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 10 mai au 25 juin 2010 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g (2,22 € au 2 mars 2009).

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 25 juin 2010 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices (F/H) de la Commune de Paris. — Dernier rappel.**

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 4 octobre 2010, pour 60 postes, à Paris ou en proche banlieue.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou de l'un des diplômes admis en équivalence par arrêté du Ministre chargé de la Santé ou susceptibles d'en justifier la possession dans les huit mois qui suivent les résultats du concours.

Les candidats pourront s'inscrire par internet sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 24 mai au 24 juin 2010.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront être également retirés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 24 juin 2010 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS**

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2010.**

- Mlle Claudette ALCINDOR
- M. Jean-Philippe BLONDEL
- M. Gérard VAYROU
- M. Michel VOURC'H.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

*La Directrice Générale*  
Laure de la BRETÈCHE

**POSTES A POURVOIR**

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Délégation Générale aux Relations Internationales.

Poste : Chargé de la coopération décentralisée.

Contact : M. Bernard PIGNEROL — Délégué Général aux Relations Internationales — Téléphone : 01 42 76 52 36.

Référence : BES 10 G 06 80.

**Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).**

1<sup>er</sup> poste : poste numéro 22579.

**LOCALISATION**

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-Direction de la Production et des Réseaux — Bureau des Equipements Téléphoniques — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Accès : Gare de Lyon ou Quai de la Rapée.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Directeur de projets / Chef de la section Administration, des Projets et des Etudes.

Attributions : gère 1 850 systèmes de télécommunication et encadre une équipe de chefs de projets, architectes réseau et techniciens de télécommunication ; assure le suivi des projets en relation étroite avec les responsables opérationnels ; opère une veille technologie sur les produits et services d'intégration voix/données ; chef de projet pour des missions spécifiques de déploiement ou de migration de services internes en matières de réseau voix ; réalisation d'études techniques en amont de projets d'installation de nouveaux produits de transport voix à la Ville ; avis d'expertise des analyses télécom complexes ; mise en œuvre et suivi de la qualité et du reporting, gère l'ensemble de la mobilité sur la Ville (4 600 terminaux).

Spécificités : poste à forte dominante technique nécessitant des connaissances : dans les télécoms : commutateurs de grande et petite capacité ; connaissance de protocoles de maintenance (ALCATEL - ASTRAA - CISCO - QSIG...) ; compétence en mobilité DATA et VOIX. Dans les réseaux : technologies de réseaux d'entreprise (Ethernet, TCP/IP, VPN, IP) ; connaissance des protocoles de routage, de qualité de service et services IP (DNS, DHCP, messagerie...) ; connaissance des systèmes de télécommunication sur IP (ALCATEL, CISCO, AASTRA, ...) ; étude, intégration ou validation de réseaux télécoms ; poste à multi compétences de réflexion technique rédactionnelle et opérationnelle ; compétences fortes Centre d'Appel ACD et en CTI.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Qualités requises :

N° 1 : esprit d'initiative, dynamisme et disponibilité, sens de l'organisation et esprit d'équipe ;

N° 2 : capacité à assimiler des technologies évoluant rapidement ;

N° 3 : savoir communiquer, capacité à encadrer une équipe pluridisciplinaire ;

N° 4 : bonne connaissance d'outils bureautiques tels que Outlook, Word, Excel, Power Point, MS Project.

Connaissances particulières : excellentes connaissances techniques en réseaux voix TDM et IP et en data. Expérience de conduite de projets télécom.

**CONTACT**

M. Christian MINGUENEAU — Bureau des Equipements Téléphoniques — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Mél : [christian.mingueneau@paris.fr](mailto:christian.mingueneau@paris.fr) — Téléphone : 01 43 47 62 91.

2<sup>e</sup> poste : poste numéro 22580.

**LOCALISATION**

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-Direction des Développements et des Projets — Bureau des Projets de Ressources Humaines — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Accès : Gare de Lyon ou Quai de la Rapée.

## NATURE DU POSTE

Titre : Chef de l'équipe de gestion administrative du B.P.R.H., responsable des applications de gestion administrative et des bases archives.

Attributions : le poste est situé au sein du Bureau des Projets de Ressources Humaines de la S.D.D.P. Le titulaire doit organiser et suivre les activités de l'équipe de gestion administrative du B.P.R.H. (1 cadre A et 2 cadres B). Il doit assurer le bon fonctionnement et la maintenance évolutive et curative d'un parc d'applications en technologies J2EE et HR Access/Unix. Cela comprend : la planification et la surveillance des traitements quotidiens ; le pilotage et le suivi des prestataires externes chargés de la maintenance des applications ; le suivi des développements réalisés en interne par la Mairie de Paris sous HR Access ; la conduite des recettes techniques et le suivi des recettes fonctionnelles. Le titulaire doit également pouvoir participer à des projets complexes, en assumant les fonctions de chef de projet. A ce titre, il sera amené : à rédiger les cahiers des charges techniques ; à piloter et superviser les prestations réalisées par des intervenants extérieurs ; à coordonner les différents acteurs du projet : maîtrises d'ouvrage, exploitation. Toutes ces fonctions s'exercent en liaison étroite avec les utilisateurs et avec le service chargé de l'exploitation. Ceci nécessite un bon relationnel, une forte capacité à travailler en équipe et une bonne maîtrise de la langue écrite et parlée. Le titulaire devra enfin être force de proposition dans l'optique d'une optimisation des processus et des traitements existant.

## PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : aptitude à l'encadrement, au travail en équipe, bon relationnel ;

N° 2 : bonne maîtrise de la langue écrite et orale, rigueur, discrétion ;

N° 3 : bonne connaissance du domaine des ressources humaines et des réglementations associées.

Connaissances particulières : maîtrise des technologies mises en œuvre (HR Access V5 et Suite 7, UNIX, ORACLE SQL) et des outils de gestion de projet utilisés à la D.S.T.I. (ONE2TEAM, MS Project).

## CONTACT

M. Frédéric VIDAL — Bureau des Projets de Ressources Humaines — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Mél : frederic.vidal@paris.fr — Téléphone : 01 43 47 65 96.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 22601.

## LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Département de l'Art dans la Ville — 15, rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris.

## NATURE DU POSTE

Titre : conseiller artistique spécialisé dans l'art contemporain.  
Contexte hiérarchique : dépend du Chef du département.

Attributions : pilotage de projets de commande publique pérenne ou éphémère ; coordination des projets artistiques du Tramway T3 ; propositions et réalisation d'expositions à l'initiative de la D.A.C. ; rapporteur pour commissions de sélections d'artistes.

Conditions particulières : grande disponibilité.

## PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : expérience en matière de montage de projets artistiques.

Qualités requises :

N° 1 : sens du contact ;

N° 2 : rigueur, sens de l'initiative, de l'organisation et de la responsabilité.

Connaissances particulières : très bonne connaissance de l'art contemporain.

## CONTACT

M. Frédéric TRIAIL — Service Département de l'Art dans la Ville — 15, rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris — Téléphone : 01 56 81 33 12.

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 22708.

## LOCALISATION

Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens — Mission de la Médiation — 32, quai des Célestins, 75004 Paris.

## NATURE DU POSTE

Titre : chargé de mission auprès de la Médiatrice de la Ville de Paris (F/H).

Contexte hiérarchique : rattaché(e) directement à la Médiatrice.

Attributions : la fonction de Médiatrice répond à la volonté du Maire de Paris d'améliorer l'accueil et l'écoute du public, de rapprocher les services de la Mairie de Paris du citoyen et d'assurer la transparence des activités de l'administration parisienne. Un rapport d'activité est produit chaque année. Dans ce contexte, le titulaire du poste aura pour mission de mettre en œuvre avec les acteurs concernés, les propositions de réforme contenues dans le rapport d'activité (modification de textes, amélioration des pratiques administratives...). Il pourra également être amené à développer les médiations inter-institutionnelles au sein de la Ville.

## PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : bonne connaissance de la Ville et des autres institutions publiques ;

N° 2 : rigueur, sens de l'organisation et de la communication ;

N° 3 : qualités rédactionnelles.

## CONTACT

Mme Claire BRISSET — Mission de la Médiation — Bureau 110 — 32, quai des Célestins, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 71 90 — Mél : valerie.gontier@paris.fr.

*Le Directeur de la Publication :*  
Nicolas REVEL